

CATEGORIE DE L'ORGANISME DE FORMATION

Code	Libellé
11	AFPA
12	ASFO
13	Autres associations loi 1901 ou 1908
14	Divers types de sociétés (SA, SARL, etc.)
15	Autres statuts de droit privé (associations, syndicales, mutuelles, fondations, secteur coopératif, GIE, etc.)
21	Etablissements secondaires (lycées, LEP, GRETA, collèges, autres)
22	Etablissements supérieurs
23	CNAM (Paris, instituts et centres régionaux)
24	Autres établissements relevant de l'Education nationale (CNED, CAFOC, etc.)
25	Etablissements relevant d'autres Ministères (Santé, Agriculture, autres)
26	CCI et organismes de droit privé émanant des CCI
27	Chambres d'agriculture et chambres des métiers, ainsi qu'organismes en émanant
28	Centres de formation des collectivités publiques (CFPC, etc.)
29	Autres organismes de droit public
31	Centres de formation en entreprise

NIVEAU DE FORMATION

Code	Niveaux	Définitions
1	I et II Baccalauréat plus 3 ou 4 ans	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des Ecoles d'Ingénieurs
2	III Baccalauréat plus 2 ans	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation du niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du diplôme des Instituts Universitaires de Technologie, et de fin de premier cycle de l'Enseignement Supérieur
3	IV Baccalauréat BTN, BT, BP	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou possédant une qualification d'un niveau équivalent à celui du baccalauréat technique ou de Technicien, et du Brevet de Technicien
4	V BEPC, BEP, CAP	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
5	V bis CEP, SES	Personnel occupant des emplois supposant une formation courte, d'une durée maximum d'un an, conduisant notamment au Certificat d'Education Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature
6	VI	Personnel occupant des emplois n'exigeant pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire
0		Ne correspond pas à un niveau de formation déterminé

TYPE DE VALIDATION

Code	Libellé
0	Non prévu
1	Diplôme éducation nationale
2	Diplôme travail
3	Diplôme agriculture
4	Diplôme jeunesse et sport
5	Diplôme autre
6	Titre ou diplôme homologué
7	Qualification reconversion/convention collective
8	Qualification comité paritaire de branche
9	Titre ou diplôme en voie d'élaboration

CATEGORIE DE FINANCEMENT DU STAGE

Code	Libellé	Code	Libellé
02	Financement Pôle emploi	46	OPCA Transports et services
05	Financement OPACIF	47	OPCA - ACTALIANS
10	OPCA - CONSTRUCTYS Entreprise de construction	48	OPCA FAFTT - travail temporaire
11	Etat (Ministère en charge de l'emploi)	51	Autres Ministères
14	OPCA AGEFOS-PME - interprofessionnel	61	F.A.S.I.L.D.
15	OPCA OPCALIM - agro-alimentaire	62	AGEFIPH
16	Conseil régional financement spécifique CSP	71	Collectivité territoriale autre que région
17	OPCA FORCO - commerce et distribution	72	OPCA - AFDAS Culture communication media loisirs
18	OPCA OPCALIA - interprofessionnel	73	OPCA - ANFA-AUTO : Services de l'automobile
19	OPCA OPCAIM - métallurgie	74	OPCA - FAFSEA Agriculture et activités annexes
20	OPCA DEFI - industrie	75	OPCA - INTERGROS Commerce de gros et international
22	POE collective (OPCA)	76	OPCA - OPCABAIA Banque assurance assistance
41	Région	77	OPCA - OPCA3+ Ameublement, matériaux de construction
43	FONGECIF	78	OPCA - UNIFAF Sanitaire, social, médico-social privé
44	OPCA FAFIEC - ingénierie informatique conseil	79	OPCA - Unifformation économie habitat protection sociaux
45	OPCA FAFIH - hôtellerie restauration	98	Financement par le bénéficiaire

VOS DÉMARCHES

Pôle emploi ou un partenaire de Pôle emploi vous a proposé de suivre une formation dans le cadre de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi. Faites compléter par l'organisme de formation le cadre «réponse de l'organisme », et reprenez contact aussitôt avec votre Pôle emploi ou le partenaire de Pôle emploi.

Si vous êtes indemnisé au titre de l'allocation d'assurance chômage, de l'allocation spécifique de reclassement ou de l'allocation de transition professionnelle ou de l'allocation de sécurisation professionnelle, et que votre formation est plus longue que votre indemnisation, vous pouvez bénéficier d'une rémunération de fin de formation à condition que cette formation :

- permette d'acquérir une qualification reconnue

et

- conduite à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement et figurant sur la liste des métiers arrêtée par le préfet de région.

Cette attestation d'inscription, signée par vous-même, sera examinée par Pôle emploi pour validation. Pôle emploi (ou votre ex-employeur du secteur public qui vous verse l'allocation d'assurance chômage) vous confirmera votre indemnisation pendant la formation et vous adressera une attestation d'entrée en stage.

Lors de votre entrée en stage

DÈS LE PREMIER JOUR DE VOTRE ENTRÉE EN STAGE, complétez l'attestation d'entrée en stage et remettez-la à l'organisme de formation. Celui-ci en transmettra un exemplaire, dûment certifié, à votre site de Pôle emploi (et, le cas échéant, à votre ex-employeur du secteur public qui vous verse l'allocation d'assurance chômage).

Pendant le stage

À LA FIN DE CHAQUE MOIS, vous serez invité(e) à actualiser votre situation par téléphone **3949** Service gratuit + prix appel ou internet (www.pole-emploi.fr) , ou en complétant la déclaration de situation mensuelle qui vous sera fournie, à votre demande, par Pôle emploi.

A l'issue du stage

Si vous êtes toujours à la recherche d'un emploi, vous devrez le confirmer à Pôle emploi dans un délai de 5 jours par téléphone **3949** Service gratuit + prix appel ou par internet (www.pole-emploi.fr) . Par ailleurs, si l'action de formation que vous avez suivie a fait évoluer votre profil et/ou votre projet professionnel, reprenez contact avec votre conseiller Pôle emploi, afin d'actualiser votre projet personnalisé d'accès à l'emploi.

N.B. Les personnes qui auraient tenté de percevoir indûment ou auraient perçu indûment tout ou partie des allocations ou qui auraient fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice ou la continuation du service des allocations, doivent rembourser les sommes indûment perçues par elles, sans préjudice éventuellement des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur.